



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 février 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2016 - 164 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires relatives à la  
réhabilitation de l'ancienne centrale thermique  
d'EDF SEI sise sur le site dit de « Port Ouest » sur  
le territoire de la commune du Port.

#### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative et notamment les articles L.511-1, L.541-1-1 et L.541-2 (titre IV) du Livre V ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire et notamment ses articles R.512-39-1 et suivants, ainsi que l'article R. 541-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-750 SG/DRCTCV du 28 mai 2013 imposant à la société EDF SEI des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un état des lieux de la pollution éventuelle aux COHV des sols pour son site de production d'électricité dit de « Port Ouest » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-3330 SG/DRCTCV du 30 avril 2014 portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activités au 31 décembre 2013 de la centrale thermique d'EDF SEI sise sur le site dit de « Port Ouest » sur le territoire de la commune du Port ainsi qu'à la réhabilitation entreprise par l'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-139 SG/DRCTCV du 02 février 2015 fixant à EDF SEI un usage résidentiel comme objectif de réhabilitation des terrains d'assiette de sa centrale thermique de « Port-Ouest » mise à l'arrêt définitif le 31 décembre 2013, sise sur le territoire de la commune du Port. ;
- VU** le programme d'investigations en date du 04 mai 2015, version 0, reçu à la DEAL/SPREI le 24 juin 2015 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 10 mars 2015, références n° 342/2015/03/10, fournissant à l'inspection des installations classées un planning de remise en état du site, et indiquant le démarrage de la déconstruction au 2ème trimestre 2017 ;

- VU** les courriers de l'exploitant en date des 01 décembre 2014 (n° 339/20147/12/01), 18 mars (n° 345/2015/18/03) et 14 juin 2015 (n° 351/2015/06/05) demandant et justifiant un allègement de certaines prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé (eaux souterraines et rejet aqueux) ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 13 novembre 2015 (SP/LPO/DBE/NB/15.85) présentant ses observations sur le projet d'acte transmis par l'inspection en annexe du rapport de l'inspection daté du 30 octobre 2015 (2015-1048) ;
- VU** le rapport au CODERST daté du 17 novembre 2015, référencé SPREI/S3IC71-593/JM/n°2015-1098, de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2015 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 13 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** les impacts potentiels vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'eau, le sol ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** que le programme d'investigations proposé par l'exploitant, version 0 du 04 mai 2015, ne mentionne pas les détails nécessaires pour permettre à l'inspection des installations classées de s'assurer de la bonne prise en compte dans ledit programme de l'ensemble des événements historiques du site ainsi que des spécificités liées notamment à l'insularité (justification des sondages et prélèvements (profondeur, échantillonnage composite ou ponctuel, maillage considéré), éloignement des laboratoires d'analyses, méthodologie de recherches d'extension, ....),  
qu'il convient alors de demander à l'exploitant de fournir les détails et informations nécessaires à l'instruction par l'inspection des installations classées dudit programme d'investigations ;

**CONSIDERANT** que l'absence des réseaux, caniveaux, galeries, puisards et anciennes pollutions historiques du site identifiées en 2005, sur le plan d'investigations transmis, nuit à son analyse et à l'instruction par l'inspection des installations classées du programme d'investigations à l'origine de celui-ci,  
qu'il convient à ce titre de demander à l'exploitant l'ajout de ces éléments sous quelque forme que ce soit ;

**CONSIDERANT** que les représentations spatiales des éventuelles pollutions des sols sont de nature à faciliter les échanges sur le devenir des terrains en cause entre les différents acteurs : l'exploitant, les services techniques de la mairie du Port et ceux du département (propriétaire des terrains) et l'inspection,  
qu'il convient à ce titre de demander à l'exploitant leur mise en œuvre dès lors qu'une ou des pollutions de sols puissent être de nature à nuire aux usages définis (résidentiels) par l'arrêté du 02 février 2015 ;

**CONSIDERANT** que le manque de lisibilité et d'éléments donnés dans les rapports de repérage « amiante » et de retrait de ces déchets ne permet à l'inspection des installations classées de faire le lien entre les différents déchets et volumes identifiés dans chacun,

qu'il convient alors pour l'exploitant, sur la base d'une note, de justifier, pour chaque opération, ces volumes et leur origine dans le cadre de leur élimination, dans le respect de la réglementation relative aux déchets en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le planning transmis par l'exploitant le 10 mars 2015 permet de fixer plusieurs délais dans la démarche de remise en état du site : la transmission du diagnostic « déchets » (avant l'opération de déconstruction) ; le démarrage des investigations sols avant déconstruction et donc par déduction, la remise du mémoire de réhabilitation (phase 1-avant déconstruction) ;

**CONSIDERANT** que le ré-emploi d'équipements de la centrale thermique sur d'autres sites, dans le respect de la réglementation relative aux déchets en vigueur, ne doit pas nuire à l'avancement de la démarche de réhabilitation du site en question,

qu'il convient, dans ce cas, de fixer certaines modalités définissant le ré-emploi des équipements, limitant cette possibilité offerte réglementairement à l'exploitant au respect des délais de remise en état proposés par lui ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'investigations, de nettoyage, de mise en sécurité, de démantèlement, de déconstruction et de réhabilitation sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les éléments apportés par l'exploitant dans les courriers des 01 décembre 2014, 18 mars et 14 juin 2015 susvisés justifient ses demandes d'allègements,

qu'il convient à ce titre de modifier les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé en conséquence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de modifier voire de compléter certaines prescriptions réglementant le suivi environnemental de cette ancienne centrale thermique mais aussi les opérations d'investigations et de réhabilitation nécessaires à la remise en état au titre des usages qui ont été définis ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Exploitant**

La société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75382 PARIS Cedex 08 représentée par la Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI) dont l'antenne locale est EDF-SEI Centre de la Réunion 14 rue Sainte-Anne, CS 11005, 97744 SAINT-DENIS CEDEX 9, dénommée ci-après « l'exploitant », est tenue de respecter, pour ses installations classées pour l'environnement et connexes, sises sur le site de la centrale thermique de Port Ouest, rue des Marins Pêcheurs sur la commune du Port, les dispositions fixées aux articles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Programme d'investigations**

L'exploitant met en œuvre son programme d'investigations, comprenant le programme complémentaire lié aux pollutions aux COHV identifiées sur certains secteurs du site, défini sur la base des conclusions du rapport ARCADIS RUN-PC4SER-01 indice C du 04 décembre 2014, mais aussi le programme d'investigations défini dans le cadre du diagnostic du site demandé par l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 susvisé, dont l'ensemble a été présenté dans sa version 0 du 04 mai 2015 à l'inspection des installations classées.

### Article 2.1 – Méthodologie de diagnostic

L'exploitant précise la méthodologie prévue en cas d'identification de pollution pour en définir l'extension en détail (horizontale et verticale). Il précise notamment l'impact des délais d'analyses sur la gestion des recherches et des terres éventuellement excavées.

Il précise spécifiquement la méthodologie liée à la pollution identifiée au niveau de l'ouvrage PZA/PZ4 et de son éventuelle extension.

Pour chaque type de sondage prévu, il justifie les modalités d'investigations : profondeur, nombre d'échantillonnages envisagés, le ou les types d'échantillonnage (ponctuel, composite, ...), les surfaces ou volumes pris en compte unitairement (maillage).

En tant que de besoin, l'exploitant fournit pour les sondages, dont la profondeur induirait une éventuelle mise en relation possible de pollutions des sols et des nappes d'eau souterraine, une analyse de leur conséquence et des moyens mis en œuvre pour y palier.

Par ailleurs, tout sondage de plus de 10 mètres doit faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier auprès de la DEAL, selon un formalisme défini (cf. annexes).

L'exploitant met à jour son programme d'investigations afin d'y inclure ces différents éléments.

### Article 2.2 – Mise à jour du programme

L'exploitant met à jour son programme d'investigations, en tant que de besoin, notamment en cas d'identification de pollutions afin d'étendre ses investigations et d'apporter les éléments permettant de définir l'extension de celles-ci en détail (horizontale et verticale).

Il fournit à l'inspection des installations classées, à chaque révision dudit programme, une version (n) mise à jour, prenant en compte les éventuelles recommandations de l'inspection transmises sur la version (n-1).

### Article 2.3 – Plan d'investigations

L'exploitant inclut au plan d'investigations établi les réseaux (galeries et caniveaux) et les puisards du site ainsi que les sources de pollutions identifiées en 2005 (SP1 à 21).

Pour ce faire, l'exploitant peut fournir à l'inspection des installations classées un plan sous format électronique dit vectoriel permettant de masquer/afficher les différentes couches et de zoomer sans perte notable de qualité.

Il fournit à l'inspection des installations classées, à chaque révision du plan d'investigations, une version (n) mise à jour dudit plan.

## **ARTICLE 3 – Mémoire de réhabilitation**

*Le présent article précise les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif à la réhabilitation et la méthodologie.*

### Article 3.1 – transmission du mémoire

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation, dit phase 1 (avant déconstruction), sur la base des dispositions mentionnées à l'article 4.3 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé, et des investigations réalisées au titre des dispositions de l'article 2 du présent acte.

### Article 3.2 – Représentation graphique des zones polluées

Il inclut au-dit mémoire, en tant que de besoin, la ou les représentations spatiales des sols pollués issues des résultats des diagnostics réalisés, dès lors qu'ils puissent nuire au maintien d'un usage futur tel que défini à l'arrêté du 02 février 2015 susvisé, afin de permettre une lecture et une appropriation aisée desdits résultats.

## **ARTICLE 4 – Amiante**

*Le présent article précise les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif au diagnostic « Amiante ».*

#### Article 4.1 – Bilan déchets « amiante »

L'exploitant rédige une note « amiante » pour chaque opération de retrait réalisée, s'appuyant sur les documents réglementaires en matière de suivi et de gestion de l'amiante, et réalisant le lien entre les repérages et les retraits d'amiante effectués ainsi qu'un bilan des volumes/quantités d'amiante retirés lors de ces opérations.

Il transmet à l'inspection des installations classées cette note « amiante » au plus tard 1 mois après la fin de l'opération de retrait considérée.

### **ARTICLE 5 – Déchets/Ré-emploi**

#### Article 5.1 – Diagnostic « déchets »

*Le présent article précise les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif au diagnostic « Déchets », notamment issus de la déconstruction prévue.*

L'exploitant remet à l'inspection, au plus tard le 30 mars 2017, le diagnostic « déchets » imposé par l'arrêté du 31 mai 2011, avant les opérations de déconstruction des installations, incluant les bétons pollués aux hydrocarbures.

#### Article 5.2 – Ré-emploi

*Le présent article précise les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif aux équipements pour lesquels le ré-emploi est envisagé.*

Les équipements, dont l'exploitant n'a plus usage, pour lesquels le ré-emploi n'a pas été possible à la date du 30 juin 2016 et dont la présence dans les infrastructures bloque la mise en œuvre de la démarche de réhabilitation du site (mise en sécurité, dépollution, nettoyage, déconstruction) prennent le statut de « déchets » et doivent être éliminés comme tels selon la réglementation relative aux déchets en vigueur, dans le respect des dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé.

### **ARTICLE 6 – Surveillance des eaux souterraines**

*Le présent article modifie certaines dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif au suivi des eaux souterraines.*

#### Article 6.1 – Réseau de surveillance

*Le présent article modifie certaines dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif au réseau de surveillance des eaux souterraines.*

Le réseau de surveillance des niveaux piézométriques est notamment abondé avec les piézomètres suivants, répertoriés PZ5, PZ6, PZ7 localisés suivant le plan annexé au présent acte.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est notamment abondé avec les piézomètres suivants, répertoriés PZ5, PZ6, PZ7 localisés suivant le plan annexé au présent acte.

#### Article 6.2 – Dégradations observées des eaux souterraines

*Le présent article complète les dispositions de l'article 5.3.4 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif aux pollutions des eaux souterraines observées.*

En cas de fuite constatée sur un ouvrage ou de doutes sur son état, l'exploitant met en œuvre une campagne de mesures permettant d'évaluer la qualité de la cimentation réalisée et d'identifier précisément les défaillances de l'ouvrage (CBL/VDL ou tout autre méthode en vigueur au moins équivalente).

## **ARTICLE 7 – Suivi des eaux de rejets**

*Le présent article modifie certaines dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif au suivi des eaux de rejets.*

### **Article 7.1 – Caractéristiques des eaux de rejets**

*Le présent article modifie certaines dispositions de l'article 5.4.1 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif aux caractéristiques des eaux de rejets.*

Notamment, les effluents doivent respecter les valeurs suivantes pour les hydrocarbures totaux :

- hydrocarbures totaux (HCT) : concentration  $\leq$  à 10 mg/l

### **Article 7.2 – Programme de contrôle**

*Le présent article abroge et remplace les dispositions de l'article 5.4.2 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé relatif au programme de contrôle.*

Des campagnes de mesures des eaux de rejets sont réalisées trimestriellement en sortie du décanteur ultime. Les dispositifs de contrôle doivent permettre la détermination des paramètres suivants : MES, carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, turbidité, pH et température.

Des rondes de surveillance à chaque quart permettent de s'assurer de l'absence de pollution des eaux de rejet dans le bassin ultime, basée sur la détection d'informations organoleptiques (odeur, ...) et visuelles (irisation, ...). Elles font l'objet d'un commentaire systématique sur le registre de quart.

Annuellement, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, un contrôle de ces rejets, sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DCO, DBO5, Azote Kjeldhal, Azote nitreux, Azote nitrique, Azote Global, AOX dissous, indice hydrocarbures, Fer, Cuivre, Etain, Nickel, Plomb, Zinc, Fluoranthène, Benzofluoranthène, Benzopyrène, Indenopyrène, Anthracène, Acénaphthylène, Benzoanthracène.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel de ses rejets sur l'année (n-1) avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année (n).

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8 – DELAIS**

Les prescriptions du présent arrêté sauf cas mentionnés ci-après sont applicables dès sa notification à l'exploitant. Les délais mentionnés ci-après s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 – mise à jour du programme incluant les éléments attendus :	2 mois
Article 2.2 – transmission de la 1ère mise à jour du programme d'investigations :	2 mois
Article 2.3 – transmission de la 1ère mise à jour du plan d'investigations :	2 mois
Article 2 – mise en œuvre du programme d'investigations :	au plus tard le 31 mai 2016
Article 3.1 – transmission des premiers résultats du diagnostic :	au plus tard le 31 octobre 2016
Article 3.1 – transmission du mémoire de réhabilitation (phase 1) :	au plus tard le 31 mai 2017

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **ARTICLE 10 – RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis en application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1) pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte ;
- 2) pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## **ARTICLE 11 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Port fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie du présent acte est également adressée au conseil municipal de la ville du Port.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 12 – EXECUTION ET COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune du Port et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le maire de la commune du Port ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

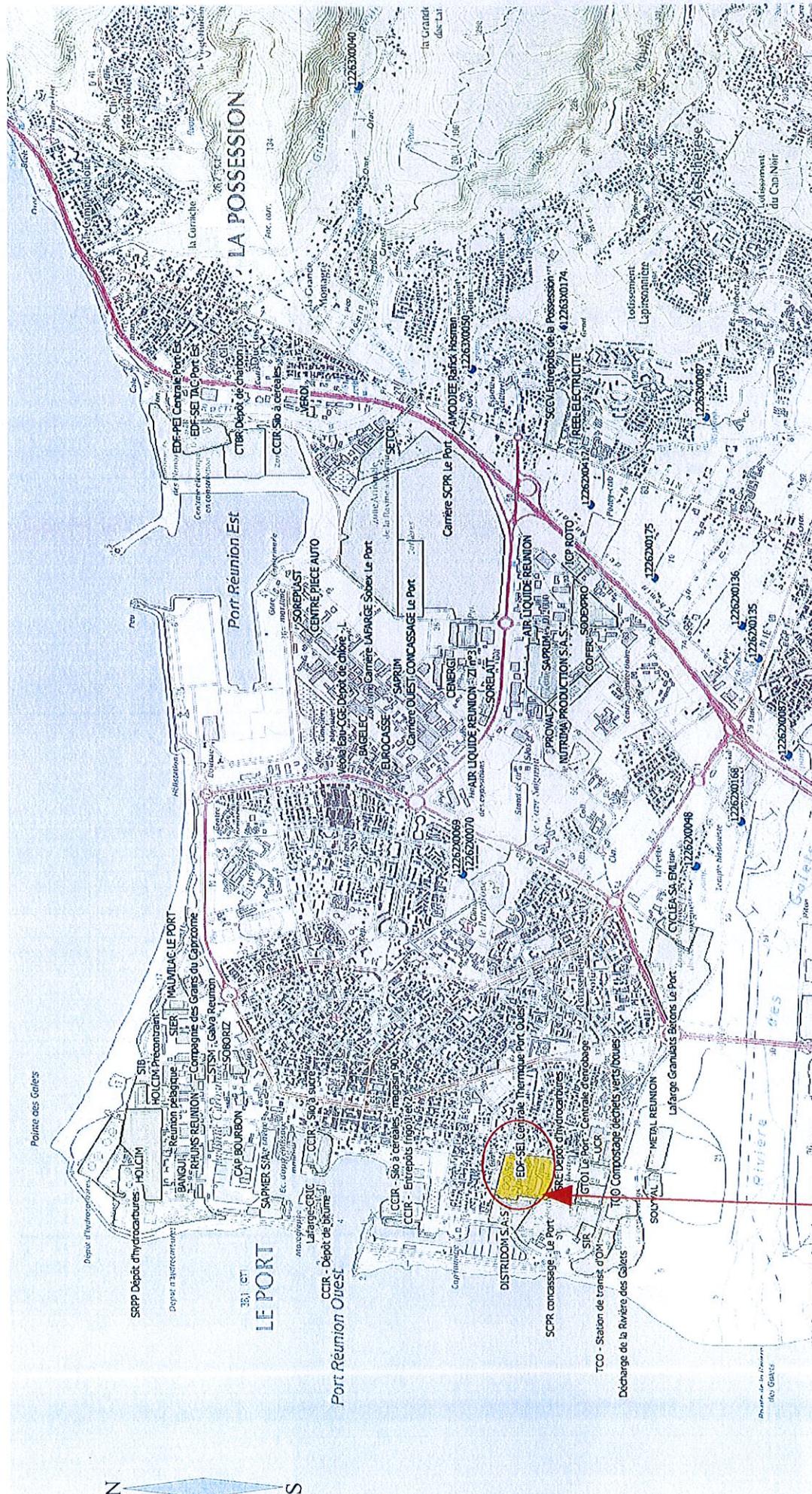
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

- ANNEXES -

**PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT D'EDF SEI Port-Ouest**



Plan de situation générale d'EDF SEI Port Ouest

EDF SEI Port Ouest

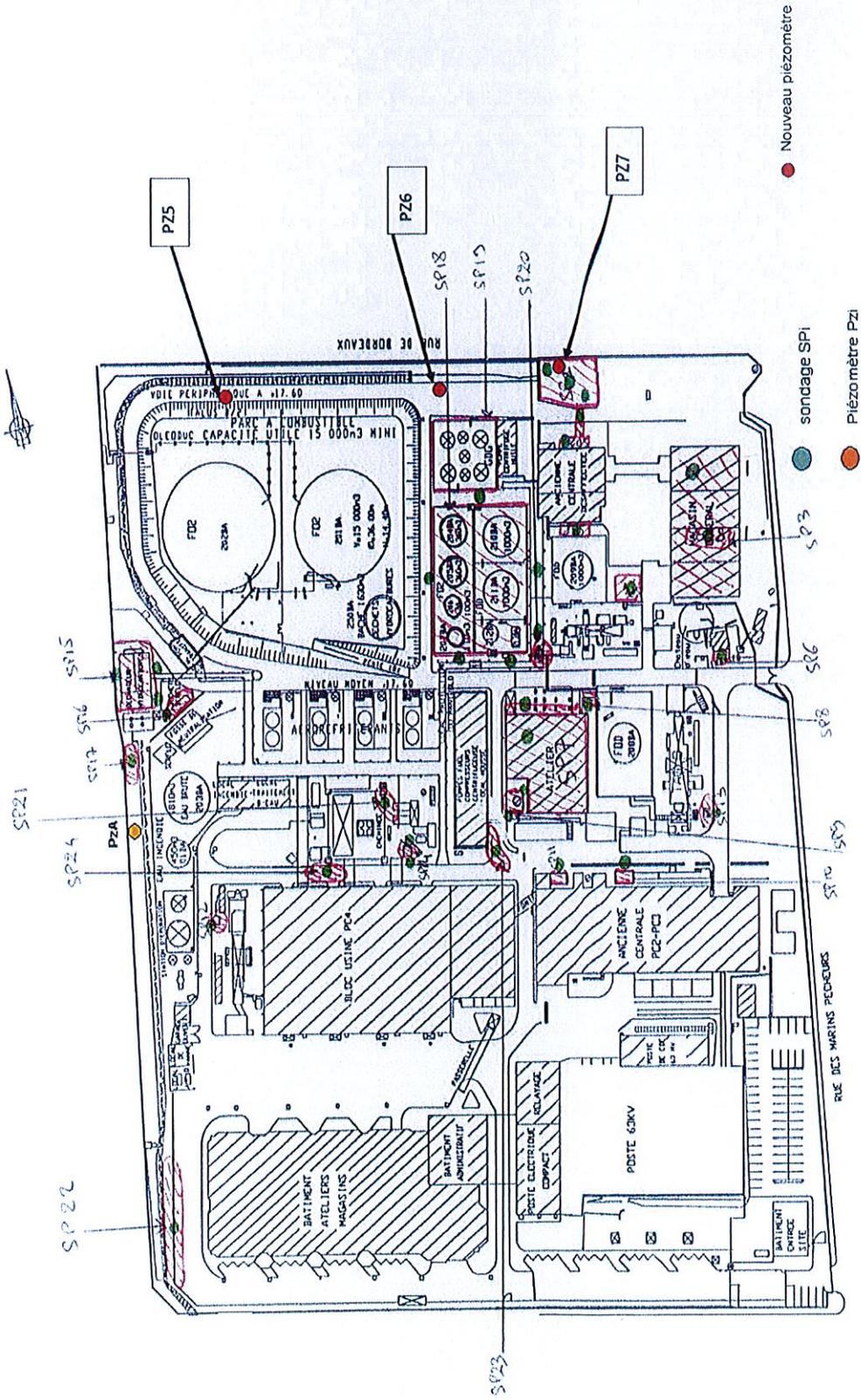
N  
S



Environnement proche de la centrale d'EDF SEI Port Ouest

**PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES SUPPLEMENTAIRES**

**Annexe 30 : Carte d'implantation des nouveaux piézomètres**



Ce document contient des informations sensibles relevant du secret et d'uniquement protégées. Il est soumis à usage strict des personnes désignées comme destinataires du document et/ou autorisées à y accéder. Il est régi par l'obligation de confidentialité. Toute réimpression, utilisation, modification ou diffusion de tout ou partie de ce document sans autorisation écrite est formellement interdite.

**FORMULAIRE DE DECLARATION DES OUVRAGES DE PLUS DE 10 M DE PROFONDEUR AU TITRE DU L.411-1 DU  
CODE MINIER**

**DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE  
SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE DE  
PROFONDEUR SUPERIEUR A 10 METRES  
(au titre du Code Minier article L 411.1)**

Réservé à  
l'Administration

**Imprimé à renvoyer dûment complété : 15 jours avant le début des travaux si forage < 50 m  
60 jours avant le début des travaux si forage > 50 m**

**DEAL REUNION  
SPREI UE3S**

2 Rue Juliette DODU  
97 706 SAINT DENIS Messag Cedex 9.  
TEL : 02 62 92 41 10 – FAX : 02 62 29 37 31

**MAÎTRE D'OUVRAGE(1) :** Nom, Prénom(ou raison sociale) : .....  
Adresse : .....  
tél. : ..... Fax.....

**MAÎTRE D'OEUVRE(2) :** Nom, Prénom(ou raison sociale) : .....  
Adresse : .....  
tél. : ..... Fax.....

**ENTREPRENEUR(3) :** Nom, Prénom(ou raison sociale) : .....  
Adresse : .....  
tél. : ..... Fax.....

Nature : puits – fouilles - forage<sup>(4)</sup> : ..... Nombre : .....  
Objet<sup>(5)</sup> : - Forage de recherche Indiquer la substance : .....  
- Forage d'exploitation Indiquer la substance : .....  
- Forage de reconnaissance Indiquer la nature(sol,fondation,autres) : .....  
- Piézomètre  
- Arrosage  
- Irrigation  
- Eau potable Préciser : .....  
- Eau industrielle Préciser : .....  
- Rabattement  
- Climatisation  
- Géothermie  
- Autres Préciser : .....  
Profondeur prévue de l'ouvrage : .....

**TRAVAUX :** Emplacement : Commune : .....  
Rue et n° (ou lieu dit) : .....  
Date de début des travaux : .....  
Durée probable : .....

**FORAGE D'EAU :** S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau, indiquer :  
- Le nom de la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué : .....  
- Le débit horaire escompté sur la base des données disponibles : .....m<sup>3</sup>/h  
- Date d'envoi de la déclaration en Préfecture <sup>(6)</sup> : .....  
- Date d'envoi de la demande d'autorisation en préfecture <sup>(7)</sup> : .....  
(si : Le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an : autorisation ;  
Le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an : déclaration )

**DIVERS :** **Joindre impérativement deux extraits** :cadastral et carte à 1/25 000 avec localisation du projet

**Le déclarant est<sup>(4)</sup> :** maître d'œuvre – Maître d'ouvrage - entrepreneur

Date et signature

- (1) Propriétaire de l'ouvrage
- (2) Personne ou société qui fait réaliser les travaux
- (3) Personne ou société qui réalise les travaux
- (4) Rayer la mention inutile ou compléter le cas échéant
- (5) Cocher la case correspondante et compléter éventuellement
- (6) Les déclarations doivent être adressées au Préfet un mois avant le début des travaux
- (7) La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction de 6 à 8 mois